

VS_GERICHTE LP 13 54 vom 11. Dezember 2013

VS Kantonsgericht, 2013-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP 13 54](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_13_54)

FR: VS_GERICHTE LP 13 54 du 11 décembre 2013

IT: VS_GERICHTE LP 13 54 del 11 dicembre 2013

Regeste

Par arrêt du 11 décembre 2013 (5A_921/2013), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière civile interjeté par X_____ contre ce jugement. LP 13 54
DÉCISION DU 22 NOVEMBRE 2013 Tribunal cantonal du canton du Valais Autorité supérieure en matière de plainte LP Françoise Balmer Fitoussi, présidente en la cause X_____, recourant contre OFFICE DES POURSUITES ET DES FAILLITES DU DISTRICT DE A_____ (recours inconvenant) recours contre la décision de la juge du district de A_____ du 17 octobre 2013

Erwägungen

E. 4

al. 1 CPC ; Wullschleger, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2e éd., 2013, n. 1 ad art. 50 CPC) ; que la décision sur la requête de récusation est en principe rendue sans la participation du juge concerné ; qu'une exception à ce principe doit être admise dans l'hypothèse où la demande de récusation est abusive ou manifestement mal fondée (arrêt 1B_57/2011 du 31 mars 2011 consid. 3.1 ; Wullschleger, op. cit., n. 2 ad art. 50 CPC), faute de quoi l'on aboutirait, en présence de justiciables qui demandent systématiquement la récusation de tous leurs juges, à la paralysie des organes démocratiquement chargés de dire le droit (arrêt 6B_1026/2009 du 5 janvier 2010 consid. 2.2) ; que la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation ; qu'elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (art. 49 al. 1 CPC) ; que ces dispositions et principes s'appliquent pas analogie à la procédure de recours aménagée par l'art. 18 LP (Lorandi, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, 2000, n. 93 ad art. 20a LP) ; qu'aux termes de l'art. 132 CPC, applicable par analogie (Lorandi, op. et loc. cit.), le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration ; qu'à défaut, l'acte n'est pas pris en considération (al. 1) ; que l'al. 1 s'applique également aux actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes (al. 2) ; qu'en l'espèce, la requête de récusation apparaît manifestement abusive et infondée ; que la possibilité d'exiger d'une partie qu'elle corrige une écriture inconvenante est en effet expressément prévue par l'art. 132 al. 1 et 2 CPC ; que l'on ne saurait donc voir dans l'ordonnance du 30 octobre 2013 la marque d'une prétendue partialité, non plus d'ailleurs que celle d'un quelconque formalisme excessif, ladite ordonnance relevant des prérogatives ordinaires de l'autorité judiciaire ; qu'il s'ensuit l'irrecevabilité de la requête de récusation visant la présidente de céans ; qu'au surplus, le recourant refuse expressément de corriger l'écriture du 28 octobre 2013 ; qu'il n'est pas douteux que celle-ci contient des termes outranciers et inconvenants (p. 1 : « Crime judiciaire », « jugement partial, [...] criminel rendu par un Tribunal de

vengeance », « crime judiciaire », « Tribunal de vengeance », « complices du crime organisé dont faisaient partie les juges du Tribunal de première instance de Fribourg » ; p. 2 : « crime commis par des magistrats dans un jugement », « obtenu

- 4 - frauduleusement (crime organisé) un arrêt rendu par les membres d'un Tribunal complices du crime en cours », « organisation de mafieux, de criminels et de complices du crime organisé », « comportements totalitaires », « crime politico-judiciaire fribourgeois ») ; que la lettre du 8 novembre 2013 est, elle aussi, émaillée d'invectives du même acabit ; qu'enfin, l'ordonnance du 30 octobre 2013 mentionne expressément les conséquences légales du défaut, à savoir la non-entrée en matière (art. 147 al. 3 CPC) ; qu'il suit de ce qui précède que le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable ; qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP) ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP) ;

prononce

1. La requête de récusation est irrecevable. 2. Le recours est irrecevable. 3. Il n'est pas perçu de frais judiciaire ni alloué de dépens.

Sion, le 22 novembre 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.